



## P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 15 NOV. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel  
02 32 76 53 98 – KM  
 02 32 76 54 60  
mél : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** FRANCOLOR PIGMENTS SA  
OISSEL

### PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

#### VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 autorisant la société Francolor Pigments, à exploiter une unité de fabrication de pigments implantée sur la plate-forme industrielle, Boulevard Dambourney à Oissel,

Le dossier du 13 avril 2005 présenté par la société Francolor Pigments et portant sur un projet de déplacement d'un stockage d'hydrate d'hydrazine sur le site d'Oissel, boulevard Dambourney,

Le dossier du 28 juin 2005 présenté par la société Francolor pigments et relatif à la fabrication de nouveaux pigments à haute performance sur le site d'Oissel,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 septembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 octobre 2005,

Les transmission des projets d'arrêté faites les 17 octobre 2005 et 25 OCT. 2005

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

**CONSIDERANT :**

Que la société Francolor Pigments exploite régulièrement une activité de fabrication de pigments sur le site industriel d'Oissel, Boulevard Dambourney,

Que l'exploitant a procédé à la modification de ses activités, d'une part, par la fabrication de deux nouveaux pigments haute performance, et, d'autre part, par le projet de déplacement de stockage d'hydrate d'hydrazine,

Qu'en premier lieu, s'agissant de la fabrication des deux nouveaux pigments, celle-ci entraîne la mise à jour des rubriques de la nomenclature sur les installations visées sur le texte des prescriptions ci-annexées,

Que par ailleurs, les études d'impact montrent que les rejets aqueux et atmosphériques sont conformes à l'arrêté susvisé du 14 octobre 2002,

Qu'en second lieu, s'agissant de l'activité de stockage d'hydrate d'hydrazine, l'exploitant a procédé aux déplacements du réservoir de stockage, du poste de dépotage et des tuyauteries vers les deux jaugeurs,

Que ce transfert permet de renforcer la prévention des risques sur l'environnement par la limitation des risques de fuite sur la tuyauterie entre le stockage et l'atelier, l'éloignement de la cuve des sources de feu potentielles,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société Francolor Pigments SA est tenue pour de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de pigments implantées à Oissel, Boulevard Dambourney.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



*Claude MOREL*

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ... / ... / ....

Société FRANCOLOR PIGMENTS

Boulevard Dambourney  
B.P. 4  
76350 OISSEL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 15. NOV. 2005 ...  
à ROUEN, le :

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Claude MOREL*

### 1. OBJET

La société FRANCOLOR PIGMENTS, dont le siège social est implantée Plate-forme de Villers-Saint-Paul – BP 25 – 60871 RIEUX CEDEX, qui exploite Boulevard Dambourney - BP 4 – 76350 OISSEL, des installations de fabrication de pigments, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté portant sur la mise à jour des rubriques des installations classées, la prévention de la pollution de l'eau et des risques ainsi que le réservoir de stockage d'hydrate d'hydrazine.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 octobre 2002 et des arrêtés antérieurs demeurent applicables, sauf disposition contraire décrite dans le présent arrêté.

### 2. LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées dans l'établissement visé en entête relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t :</p>	<p>Emploi et stockage de :</p> <p>Nitrite de soude : 116 t</p> <p>Hydrate d'hydrazine : 34 t</p> <p>Formol 30 % : 33 t</p> <p>2 Chloro aniline OCA (sous-produit) : 30 t</p> <p>Aniline : 15 t</p> <p>Paratoluidine : 15 t</p> <p>Capacité nominale totale : 243,4 t</p>	AS
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>1- Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t :</p>	<p>Ortho 1 Chloro 2 Nitro Benzène (ONCB) : 45 t</p> <p>3-3 Dichloro Benzidine Chlorhydrate (emploi) : 20 tonnes</p> <p>Chlorure de Ni : 7 t</p> <p>total : 72 t</p>	A
2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t/j :</p>	<p>Capacité de production :</p> <p>26 t/jour</p> <p>et 8 300 tonnes par an</p>	A

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1433.B	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. – Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t :</p>	<p>Diisopropynaphthalène : 10,5 t Méthanol : 45,675 t Isobutanol : 3,230 t Xylène : 50 kg Alcool amylique : 130 kg Capacité équivalente présente : 60 t</p>	A
1611	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide... acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide... (emploi ou stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t :</p>	<p>Acide acétique &gt; 50 % = 70 t Acide chlorhydrique &gt; 20 % = 210 t Acide sulfurique &gt; 25 % = 90 t Acide phosphorique : 5,5 t</p> <p>Total : 376 t</p>	A
1136 A	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l') - Stockage : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t :</p>	176 kg en bouteille	D
1136 B	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l') – Emploi :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t :</p>	<p>Installation de réfrigération au bâtiment 31 : 850 kg Installation de réfrigération au bâtiment 43 : 400 kg Total : 1250 kg</p>	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> :</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie B : Acétone : 0,5 m<sup>3</sup> Essence E : 0,4 m<sup>3</sup> Autres solvants au laboratoire : 0,3 m<sup>3</sup> 2-propanol : 0,2 m<sup>3</sup> Méthanol : 72 m<sup>3</sup> Toluène : 0,8 m<sup>3</sup> Toluène à détruire : 5,6 m<sup>3</sup> Isobutanol : 8,6 m<sup>3</sup> Xylène : 0,4 m<sup>3</sup> Alcool amylique : 1 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides peu inflammables de catégorie D : Fuel : 1,5 m<sup>3</sup> Ceq = 89,4 m<sup>3</sup></p>	D
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t :</p>	<p>Solides facilement inflammables</p> <p>Benzène Sulfonyl Hydrazide &lt; 1 t</p>	D
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion ...Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> :</p>	<p>Tonnage de produits combustibles : 1 055 t</p> <p>Volume des entrepôts : 10 248 m<sup>3</sup> sur 8 zones</p>	D

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t :</p>	<p>Emploi ou stockage de : Lessive de soude = 215 t</p>	D
1172	<p>Dangereuses pour l'environnement</p> <p>- A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t :</p>	<p>Amines grasses : 105 tonnes Ammoniaque 25 % : 20 tonnes Dibenzyltoluène (Marlotherm SH) : 1 t Béta naphtol : 10 t</p> <p>Total : 136 t</p>	D
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>3- supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.</p>	<p>Volume des cuves : 200 litres</p>	D
2910	<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p>1 brûleur sécheur de 2 400 kW 1 autre brûleur sécheur de 300 kW</p> <p>Total : 2,7 MW</p>	D
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l :</p>	<p>Chauffage par fluide caloporteur 980 litres au bâtiment 43</p>	D
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :</p>	<p>1 : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (<math>\text{NH}_3</math>) : 2 compresseurs</p> <p>Puissance absorbée : 190 kW</p>	D

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2920	2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	2 : Autres cas (air) Puissance absorbée 355 kW	D
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Installation bâtiment 43 : 1395 kW	D
1173	Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 ... : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t :	Thiourée : 3 t Anox20 : 5 t Solsperse 22 000 : 2 t  Total : 10 t	NC
1180	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles : 1) utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	7 transformateurs PCB (environ 15 000 l).	D
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 2 t :	7 bouteilles de 13,54 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t :	Propane : 1,83 kg x 2 bouteilles Acétylène : 6 kg x 7 bouteilles	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	1 kg x 2 bouteilles	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	6 kg x 7 bouteilles	NC
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Tertiaamoxyde de sodium : 400 kg	NC

A : AUTORISATION D : DECLARATION NC : NON CLASSE

### 3. ARRETEΣ TYPES

Les installations relevant des rubriques 1136.A, 1136.B, 1172, 1180, 1432, 1450 (dès la parution des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous cette rubrique), 1510, 1630, 2564, 2910, 2915, 2920 et 2921 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants.

#### 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est remplacé par les deux articles suivants :

##### 4.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute installation nouvelle de production.

Les eaux de refroidissement de l'unité de production de Pigments Haute Performance sont recyclées, exceptées celles des réacteurs R2, R3, R 101, R 103, R 108 qui peuvent être rejetées au milieu naturel dans une limite de 10 000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant est autorisé provisoirement à supprimer la tour de refroidissement du bâtiment 31 et à la remplacer par un refroidissement en eau perdue alimentant la station d'épuration à raison de 30 m<sup>3</sup>/h.

**Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant doit fournir à monsieur le préfet une étude technico-économique visant à réduire les concentrations et les flux rejetés en Seine pour atteindre les objectifs fixés dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en tenant compte des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude dressera un état des lieux des rejets aqueux (eaux « propres » et eaux polluées) de l'établissement à la suite de la liquidation judiciaire de la société YORKSHIRE et devra permettre de savoir si des solutions techniques autres que celle mise en place provisoirement ci-dessus sont plus adaptées au traitement des rejets par la station d'épuration.

##### 4.2 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau de nappe de la société FRANCOLOR Pigments sont limités à 5 000 m<sup>3</sup>/j et 270 m<sup>3</sup>/h.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour éviter tout phénomène de retour d'eau dans le réseau public, un dispositif de type disconnecteur doit être installé en amont des installations.

La réalisation de tout nouveau forage et/ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### 5. PREVENTION DES RISQUES

##### 5.1 Organisation des secours - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et le Plan Particulier d'Intervention ROUEN-ELBEUF. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

Afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la liquidation judiciaire de la société YORKSHIRE, au transfert du stockage d'hydrate d'hydrazine et à la fabrication de nouveaux pigments, le Plan d'Opération Interne est révisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

## 5.2 Formation

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au Plan d'Opération Interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction de pompier, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

## 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 6.1 Le stockage d'hydrate d'hydrazine

- 1) Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réservoir de stockage de 31 tonnes d'hydrate d'hydrazine est localisé conformément au plan n° 43-1025b joint en annexe 1.
- 2) Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, imperméables et incombustibles, et doivent être reliées à une capacité de rétention adaptée aux risques à couvrir.
- 3) Les canalisations de transport d'hydrate d'hydrazine doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport de l'hydrate d'hydrazine à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des conteneurs.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

- 4) Le réservoir d'hydrate d'hydrazine doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand récipient,
  - 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant doit veiller à ce que le volume potentiel de rétention soit disponible en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.13 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 14 octobre 2002 ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le réservoir d'hydrate d'hydrazine doit porter en caractère très lisible le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques et dangereuses. La capacité du réservoir est également inscrite.

- 5) Le matériau constituant le réservoir d'hydrate d'hydrazine doit être approprié pour éviter toute risque de décomposition de l'hydrate d'hydrazine.
- 6) Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

- 7) Le port des appareils de protection respiratoire est obligatoire lors du débranchement des flexibles à la fin du dépotage de l'hydrate d'hydrazine.
- 8) Sur l'aire de stockage des réservoirs aériens, chaque canalisation de dépotage est équipée d'un cadenas spécifique. La clé est disponible auprès du chef d'équipe.
- 9) Le réservoir de stockage d'hydrate d'hydrazine doit être inerté en permanence et maintenu en légère pression d'azote pour supprimer tout risque de décomposition du produit.
- 10) Le réservoir de stockage d'hydrate d'hydrazine doit être équipé d'une soupape pression dépression correctement dimensionnée pour éviter tout risque de surpression ou de dépression en cas de défaillance du système d'inertage à l'azote.
- 11) Le réservoir de stockage d'hydrate d'hydrazine doit être suffisamment éloigné des sources de feu potentielles.
- 12) Le réservoir de stockage d'hydrate d'hydrazine doit être équipé d'un événement correctement dimensionné à son point le plus haut pour supprimer le risque d'accumulation d'hydrogène en cas d'exposition à un rayonnement thermique important.

13) Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans l'article 15, assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

**Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement (en cas d'asservissement).

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

**Procédures importantes pour la sécurité**

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

14) Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),

- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
  - a. date et nature des vérifications,
  - b. personne ou organisme chargé de la vérification,
  - c. motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

## 6.2 Fabrications de nouveaux pigments

La fabrication pilote des pigments rouges DPP au bâtiment 21 et la fabrication des pigments jaunes PY150 au bâtiment 43 doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, des arrêtés préfectoraux antérieurs et du présent arrêté en terme d'impacts et de maîtrise des risques.